
Passage à l'ordre du jour sur la motion de Coupé demandant un décret pour faire distribuer le pain, en annexe de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour sur la motion de Coupé demandant un décret pour faire distribuer le pain, en annexe de la séance du 7 frimaire an II (27 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 271;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39490_t1_0271_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

tion des canonniers de Briare. « Appelés sur les vaisseaux de la République, disent-ils, nous allons nous hâter d'obéir à la loi. »

Ils observent cependant que, faute de bras, les approvisionnements de Paris pourraient en être retardés.

Renvoyé aux comités de Salut public et de la marine.

XIX.

COUPÉ DEMANDE A LA CONVENTION DE RENDRE UN DÉCRET POUR FAIRE DISTRIBUER LE PAIN AUX CITOYENS (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Coupé demande que l'Assemblée s'occupe d'une loi pour faire distribuer le pain aux citoyens à l'effet d'empêcher les attroupements à la porte des boulangers.

On passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les sections s'occupent de cet objet.

XX.

MERLIN (*de Douai*), AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION, FAIT UN RAPPORT ET PROPOSE UN PROJET DE DÉCRET SUR LE MODE DE JUGEMENT DES CITOYENS ARRÊTÉS LORS DES ÉMEUTES POPULAIRES QUI ONT EU LIEU A VIRE (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Merlin (*de Douai*), au nom du comité de législation, fait un rapport, et propose un projet de décret relatif à une insurrection arrivée à

(1) La motion de Coupé n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Perlet*.

(2) *Journal de Perlet* [n° 433 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 476].

(3) Le rapport de Merlin (*de Douai*) n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par divers journaux de l'époque. Il est probable que le décret rendu sur la motion de Merlin (*de Douai*) fut adopté sans rédaction dans la séance du 7 frimaire et adopté définitivement dans la séance du lendemain. (Voy. ci-après, séance du 8 frimaire, p.).

(4) *Moniteur universel* [n° 69 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 279, col. 1]. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 331 du 8 frimaire an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 1531 col. 2] et l'*Auditeur national* [n° 432 du 8 frimaire

Vire, département du Calvados, en 1792, à l'occasion de la rareté des grains.

Levasseur. Comme cette insurrection avait été provoquée par les manœuvres des aristocrates, et n'était véritablement qu'une résistance légitime à l'oppression, je demande que la Convention prononce une amnistie en faveur de tous ceux qui ont eu part à ce mouvement.

Dubouchet. J'appuie cette proposition, et je demande qu'elle soit étendue à toutes les

an II (jeudi 28 novembre 1793), p. 2], rendent compte du rapport de Merlin (*de Douai*) dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

MERLIN (*de Douai*), au nom du comité de législation, proposait une loi qui devait déterminer le mode de jugement des citoyens arrêtés dans des émeutes populaires qui ont eu lieu à Vire.

LEVASSEUR a pensé que, bien loin de traduire devant les tribunaux des citoyens qui demandaient des grains cachés par les aristocrates et les riches fermiers, ces citoyens, n'ayant opposé qu'une résistance légitime à l'oppression la plus criante, car le pain est tout pour celui qui a faim, devaient au contraire obtenir les faveurs d'une amnistie.

DUBOUCHET, en appuyant cette proposition, a demandé que l'amnistie fût généralisée pour toute la République.

En conséquence, la Convention a décrété une amnistie en faveur de tous les citoyens saisis dans des émeutes populaires occasionnées par la disette des grains.

II.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

Par jugement du tribunal criminel de Versailles, la femme Carré se trouve condamnée à six années de fers pour avoir participé au pillage du 25 février chez les épiciers. La femme Carré a fait des réclamations contre ce jugement, et le comité de législation, qui en a fait le rapport, proposait de passer à l'ordre du jour.

LEVASSEUR s'est opposé à cette proposition. L'année dernière, a-t-il dit, les accapareurs de grains obligèrent le peuple à se faire justice lui-même, et vous proposâtes une amnistie sur ces faits, parce que personne ne doit mourir de faim lorsqu'il y a du blé. L'hiver dernier, l'avidité des marchands porta le peuple au delà des termes de la loi; le cas est parfaitement le même. Je demande en conséquence, que vous prononciez une amnistie générale pour les faits du 25 février.

DUBOUCHET. On sait que plusieurs marchands avaient provoqué eux-mêmes les pillages. Je demande une amnistie générale, non seulement pour les faits du 25 février, mais pour tous ceux de ce genre qui ne sont qu'une résistance à l'oppression.

Cette dernière proposition a été décrétée, sauf rédaction.